

1. a) Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN)

Genève, 5 juillet 1978

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 4 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que trois des États mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 (soit les "États qui sont signataires de la Convention ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe, soit admis à cette Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission) du présent Protocole auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention. 3. Pour chaque État qui le ratifiera ou y adhérera après que trois États auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit État."

ÉTAT: Signataires: 1.

TEXTE:

Note: Le Protocole a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-huitième session (extraordinaire) tenue à Genève le 5 juillet 1978. Le Protocole est ouvert à la signature à Genève du 1 septembre 1978 au 31 août 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Ratification</i>
Allemagne ¹	1 nov	1978

Notes:

¹ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

